



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07051568

28 -03- 2007
BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0431.879.731

Dénomination

(en entier)

**Accueil & Vie, Communauté de Vie pour Personnes
handicapées**

(en abrégé)

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siege

Avenue d'Italie, 27, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte . **Modification des statuts.**

COORDINATION DES STATUTS AG du 27 mars 2006

STATUTS

Les soussignés

1.M. Emmanuel Halflants, assureur-conseil, de nationalité belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Avenue Saint-Anne 185 ;

2.Mme Michèle Werts, épouse de M. Emmanuel Halflants, secrétaire, de nationalité belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Avenue Saint-Anne 185 ;

3.Mme Alice Vanderbeeken, sans profession, de nationalité belge, demeurant à Uccle, avenue de Beersel 122 ;

4.M. Baudouin Gautier, directeur d'atelier protégé, de nationalité belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Trembles 22 ;

5.Mme Yannick Halflants, épouse de M. Baudouin Gautier, employée, de nationalité belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Trembles 22 ;

6.M. Bruno Miroir, employé, de nationalité belge, demeurant à Waterloo, rue du Roussart 40 ;

7.Mme Suzanne Bedoret, épouse de M. Pierre Aubecq, sans profession, de nationalité belge, demeurant à Quiévrain, rue des Wagnons 191 ;

8.M. Pierre Aubecq, industriel, de nationalité belge, demeurant à Quiévrain, rue des Wagnons 191 ;

9.M. Antoine Colens, avocat, de nationalité belge, demeurant à Uccle, avenue De Fré 263 ;

10.Mme Alberte Prins, épouse de M. Antoine Colens, sans profession, de nationalité belge, demeurant à Uccle, avenue De Fré 263 ;

11.Mme Monique de Neuville, veuve de M. Henri Halflants, sans profession, de nationalité belge, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Trembles 42 ;

12.Mlle Marie-Noëlle Van Elder, employée, de nationalité belge demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Vergers 17 ;

13.M. Joseph Van Oekel, administrateur de société, de nationalité belge, demeurant à uccle, Drève de Carloo 17 ;

14.Mme Jeanine Janssens, épouse de M. Van Oekel, de nationalité belge, demeurant à uccle, Drève de Carloo 17 ;

lesquels déclarent avoir constitué par acte du 06 mars 1986 entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi sur les ASBL, dont les statuts sont déterminés comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Dénomination.

Art. 1er. L'association est dénommée « Accueil & Vie, Communauté de Vie pour Personnes handicapées. » ASBL.

Siège social

Art. 2. Son siège social est établi avenue d'Italie, 27 à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du moniteur Belge.

But

Art. 3. L'association a pour but de créer, gérer et animer des centres d'accueil et de logement pour personnes adultes handicapées mentales afin de leur assurer une intégration sociale dans les meilleures conditions.

L'association peut poser tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de ce but.

L'association peut posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi.

Dans le but de réaliser son objet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet

Art. 4. L'association est constituée pour un temps indéterminé
Elle peut être dissoute à tout moment

Associés

Art. 5. Les membres de l'association sont appelés membres associés. Leur nombre n'est pas limité. Le minimum est fixé à sept. Une personne morale peut acquérir la qualité de membre associé.

Art 6. Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration peut admettre en tant que membres sympathisants, les personnes, qui désirent aider l'association à réaliser son but et ce sur leur demande écrite. Les membres sympathisants n'ont aucun droit ni aucune obligation vis-à-vis de l'association.

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres associés se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 8. Le membre associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

Cotisation

Art. 9. Les membres associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications réservées aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° les exclusions d'associés ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant fin avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13. L'assemblée est convoquée par conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre associé, au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre associé.

Chaque membre associé ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 15.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres associés en fait la demande

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 Les conditions de quorum et de vote de l'Assemblée générale sont définies par la loi.

Art.17. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. Toute modification aux statuts doit être déposée pour publication aux annexes au Moniteur belge dans le mois de sa date. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Administration, administration journalière

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et dix au maximum nommés parmi les membres associés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres associés.

Tout administrateur démissionnaire est rééligible.

Art. 20. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le conseil peut coopter un administrateur, nomination qui doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Art. 21 Le conseil désigne parmi les administrateurs un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement, les fonctions du président sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par celui qui a présidé le conseil et par un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par deux administrateurs.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire ou recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger, recevoir ou aliéner tous biens meubles et immeubles, les prendre ou donner en bail, accepter et recevoir tous les subsides, subventions, primes ou offrandes, accepter et recevoir tous legs et donations, compte tenu de l'article 16 de la loi. Pour les fins comprises dans l'objet social, il y a la disposition de toutes les ressources de l'association.

Art. 24 Les actes qui engagent l'association y compris ceux qui ont trait aux actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur, nommé administrateur délégué, à un ou plusieurs directeurs ou autre fondé de pouvoir. Leur pouvoir et éventuellement leur salaire sera fixé dans un règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les membres de l'association apportent bénévolement le concours de leur expérience et de leur activité. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

Dispositions diverses

Art. 27. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre associé pourra en prendre connaissance au siège social, trois jours ouvrables avant cette assemblée.

Dissolution

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 30 En cas de dissolution de l'a.s.b.l., son patrimoine reviendra à l'a.s.b.l. Travail et Vie dont le siège est établi Digue du Canal, 40 à 1070 Bruxelles, ou à toute œuvre poursuivant des buts similaires à Accueil & Vie

Art. 31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

de Callatay Didier,
administrateur.

de Streel Charles-Henry,
administrateur.